



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme
d'Evellys (56)**

N° : 2021-008918

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008918 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Evellys (56), reçue de la mairie d'Evellys le 16 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 avril 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 20 mai 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Evellys qui vise à reclasser environ 0,9 ha de zone à urbanisation différée (2AU) située au nord-est du centre bourg, en zone à urbanisation immédiate (1AU) pour la création de 13 logements, corriger une erreur matérielle sur l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur, reclasser 1,4 ha de zone 2AU en zone agricole (A) et supprimer l'OAP correspondante ;

Considérant les caractéristiques du territoire d'Evellys :

- commune nouvelle regroupant les anciennes communes de Moustoir-Remungol, Remungol et Naizin, abritant une population de 3 482 habitants (INSEE 2017) ;
- faisant partie de centre Morbihan communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Pontivy approuvé en 2016 ;

Considérant que le traitement des eaux usées du bourg de Naizin est assuré par la station d'épuration (STEP) de Naizin, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 1 000 équivalents habitants (EH), ayant reçu en 2020 une charge entrante maximale de 481 EH ;

Considérant que les incidences potentielles de l'urbanisation du secteur nord-est du centre bourg sont limitées par :

- sa situation en dent creuse au sein du tissu urbain et sa proximité des services du centre bourg qui ne seront pas susceptibles d'entraîner d'impact significatif sur les déplacements ;
- les mesures prévues par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), en particulier le recours prioritaire à l'infiltration et à la rétention pour les eaux pluviales, la conservation d'éléments arborés au sein de la zone, la sécurisation des déplacements par l'orientation de cheminements doux et une gestion économe de l'espace par l'application d'une densité minimale de 15 logements/ha ;
- l'augmentation marginale de la charge en eaux usées par rapport à la situation actuelle vis-à-vis des milieux aquatiques sensibles, en particulier l'Evel, et l'engagement pris par la commune de mise en service d'une nouvelle STEP de 1 400 EH de capacité nominale, de type boues activées à aération prolongée et traitement du phosphore à horizon 2023 pour améliorer les conditions de rejet ;
- le fait que la zone concernée ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les autres objets de la modification ne présentent pas d'incidence notable sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Evellys (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Evellys (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

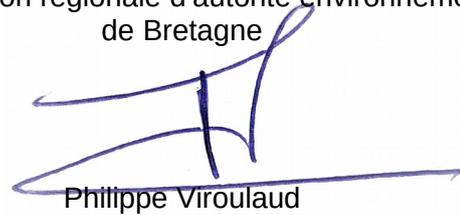
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Evellys (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 26 mai 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr